



Arrêté du 07 SEP. 2020

**Portant mise en demeure de la société CENTRE DE RECUPERATION DU
LIBOURNAIS pour ses activités de centre VHU
sur la commune de Coutras**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 17 et 21.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 ;

VU le point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU les articles 8, 19, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article R. 515-38 du code de l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles 17 et 21.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 disposent que :

- Article 17 : « Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets »,
- Article 21.4 : « L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident » ;

CONSIDÉRANT que le point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

- Point 10 : « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers » ;

CONSIDÉRANT que les articles 8, 19, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

- Article 8 « L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et la signale par un panneau à l'entrée de la zone concernée »,

●Article 19 : « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées »,

●Point III, article 41 : « Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]. Les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches »,

●Article 42 : « L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 juin 2020, il a été constaté :

1) que l'exploitant n'a pas été mesure de fournir les éléments démontrant que l'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident,

2) que l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir une procédure écrite en ce qui concerne l'organisation de la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets,

3) que les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumées,

4) que seule une partie des risques au sein de l'installation est identifiée,

5) que les moteurs extraits des véhicules hors d'usage ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches,

6) que l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage n'est pas abritée des intempéries ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 17 et 21.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Centre de récupération du Libournais de respecter les dispositions des articles 17 et 21.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007, des articles 8, 19, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Centre de récupération du Libournais qui exploite un centre VHU sur la commune de Coutras est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 et 21.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007, des articles 8, 19, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

● en arrêtant d'empiler les véhicules hors d'usage non dépollués,

sous un délai de 15 jours ;

articles 17 et 21.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 :

- l'exploitant établit une procédure interne et la communique à l'inspection des installations classées,
- l'exploitant fournit à l'inspection des installations les éléments montrant que le personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et la conduite à tenir en cas d'accident,

sous un délai de 15 jours ;

- en procédant à une mesure de la situation acoustique et en transmettant, à l'inspection des installations classées, les résultats de cette étude,
- en corrigeant l'ensemble des anomalies rapidement et avant la prochaine vérification des installations électriques,

sous un délai de 2 mois et

articles 8, 19, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- l'exploitant équipe ces locaux techniques de détecteur de fumées,
- l'exploitant signale la nature du risque pour toutes les zones de l'installation,
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les moteurs soient entreposés à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches,
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que la zone de dépollution soit abritée des intempéries,

sous un délai de 15 jours ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Centre de récupération du Libournais.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 SEP. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT